

## 5. RÉGIME DE MISE EN APPLICATION ET DE RÉGLEMENTATION

Cette section examine les questions et les défis clés ayant trait au régime de mise en application et de réglementation des DPI dans les PMA, avant de dresser une liste détaillée destinée à guider, sur la base des éléments de preuve disponibles, une évaluation de la capacité d'un pays à mettre en application et à réglementer les DPI au niveau national, en conformité avec les législations nationales, les objectifs nationaux des politiques de développement et les obligations internationales présentes ou futures du pays (traités de l'OMPI, accord sur les ADPIC et accords bilatéraux).

### **Questions et défis clés**

Les DPI de toutes formes ne sont utiles et précieux pour leurs détenteurs que s'ils peuvent être appliqués. Dans le même temps, les DPI peuvent également être utilisés par les détenteurs de manière à restreindre la concurrence de manière déloyale ou peuvent être préjudiciables pour l'intérêt public (par exemple les demandes de brevets peuvent être de trop large portée ou d'une validité douteuse). Ceci signifie que les systèmes juridiques et les cadres et institutions réglementaires doivent être pleinement effectifs eu égard à ces deux objectifs. Pour nombre de PMA, les concepts de droit en matière de propriété intellectuelle et son administration, sa mise en application et sa réglementation sont de nouveaux concepts et posent donc un défi aux autorités chargées de les faire respecter et aux responsables de la réglementation qui peuvent avoir peu de connaissances spécialisés, si non aucune, dans ce domaine.

La violation des DPI au travers des médicaments, des pièces d'automobiles, des pesticides, des produits alimentaires et de l'eau en bouteille de contrefaçon est en train de gagner le marché à un taux alarmant dans certaines parties du monde – dans les pays tant développés qu'en développement. Ceci peut avoir des incidences négatives considérables non seulement au plan financier mais également au niveau de la santé publique et de la sécurité. Les consommateurs peuvent être « moralement sélectifs lorsqu'il s'agit de l'achat de biens de contrefaçon, et considèrent fréquemment le piratage de produits de consommation, en particulier les vêtements et les CD, comme des délits sans gravité – soft crimes. »<sup>19</sup> Il y a donc lieu de persuader le public de refuser d'acheter des biens piratés ou de contrefaçon en connaissance de cause tout en faisant la différence et en restant clair sur les « utilisations équitables » des connaissances et de l'information.

De plus, la mise en application accrue des DPI est souvent politiquement sensible car elle peut être perçue comme entraînant davantage de coûts pour les consommateurs et même la perte d'accès à des emplois. Un élément clé de tout effort visant à renforcer la mise en application des DPI c'est de rehausser la prise de conscience et la perception de la propriété industrielle et intellectuelle par le public. Dans le même temps, il y a lieu de mettre en place des mécanismes et des procédures de mise en application claires, peu onéreuses et aisément accessibles.

Pour la plupart des donateurs majeurs d'assistance technique en matière de DPI, un objectif de politique clé est de garantir que les systèmes de mise en application dans les pays en développement prennent en compte les violations significatives et graves des DPI de manière plus efficace. Ceci est perçu comme étant d'une importance cruciale pour préserver les incitations offertes aux détenteurs de DPI par le système. Toutefois, comme l'a noté la Commission des droits de propriété intellectuelle de Grande-Bretagne,<sup>20</sup> il est également important d'aider les pays en développement à développer des institutions en mesure de le faire de manière équilibrée et favorable à la concurrence.

Les pays développés ont introduit une protection des DPI plus forte dans le contexte des régimes de concurrence et d'autres régimes réglementaires destinés à garantir que les DPI

ne portent pas préjudice à l'intérêt public. Toutefois, d'un point de vue institutionnel, une telle réglementation effective des DPI est susceptible de poser des problèmes significatifs aux décideurs, aux administrateurs et aux agences chargées de faire respecter les droits dans les PMA.

Ceci suggère qu'en plus de la mise en application, il y aurait lieu d'accorder une plus haute priorité, dans les programmes d'assistance technique en matière de DPI, dans les PMA, à la constitution de capacités en matière de réglementation des DPI, en particulier en ce qui concerne les questions d'intérêt public spécial (comme pour les licences obligatoires) ou la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles des détenteurs de droits.

Avec l'élaboration de cadre réglementaires et d'institutions appropriés, partie importante d'une réglementation effective est d'entreprendre des réexamens réguliers et périodiques de tous les aspects du régime national de DPI, afin de garantir que ceux-ci sont pertinents et appropriés. Les donateurs d'assistance technique en matière de DPI pourraient également faire davantage pour aider les pays en développement dans cette tâche en leur fournissant une assistance technique ainsi qu'en leur offrant une formation formelle et sur le tas.

### **Liste de contrôle de l'évaluation diagnostique**

#### **Analyse de la nature et du statut de la violation des DPI**

Ya-t-il des allégations et/ou les cas de violation de différents types de DPI dans le pays. Quelles données sont disponibles sur les cas effectifs de violation des DPI ?

- Si oui, qui a avancé de telles allégations ? Des intérêts nationaux, l'USTR (United States Trade Rep), la BSA (Business Software Alliance), des collectifs de droits d'auteur, par exemple ?
- Des liens existent-ils entre les autorités nationales chargées de faire respecter les droits et des autorités et des organes étrangers ou internationaux (l'Organisation mondiale de la douane, par exemple) ?

#### **Niveaux de sensibilisation du public et initiatives de sensibilisation**

- Le Bureau du droit de propriété mène-t-il des activités destinées à rehausser la prise de conscience et la perception des DPI par le public ? Si oui, quelles sont-elles ?
- Quels sont les objectifs primordiaux de telles activités de « vulgarisation », par exemple : promouvoir l'innovation, lutter contre la violation des droits, clarifier en fonction du cas les utilisations équitables ou non autorisées ? Quelle est l'ampleur de telles activités de sensibilisation dans le pays, et sont-elles bien dotées de ressources ?
- Quels sont les points de vue des parties prenantes, notamment le secteur des affaires national et les parties prenantes étrangères/internationales : L'USTR, AIPLA, I BSA, l'ICC, par exemple, concernant l'accès aux systèmes de mise en application des DPI. Quels sont les points de vue des associations de consommateurs et des utilisateurs nationaux et internationaux ?

#### **Systèmes administratifs**

- Quel rôle le Bureau de la propriété intellectuelle joue-t-il dans le respect de droits privés tels que les DPI ?

- Le Bureau de la propriété intellectuelle fournit-il des services de résolution des différends ?
- Quels liens existe-t-il entre le Bureau de la propriété intellectuelle et les autorités nationales chargées de faire respecter les DPI ?
- La Résolution des différends alternative est-elle pratiquée pour les questions de DPI ?
- S'il y a un recours à la Résolution des différends alternative, sous quelle forme est-elle pratiquée (négociation, médiation/conciliation et arbitrage, par exemple) ?
- Le pays est-il partie à la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ?
- La gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes est-elle pratiquée ?
- Un Tribunal du droit d'auteur ou un système analogue existe-t-il pour fixer les taux des redevances ?
- Le Bureau national des DPI administre-t-il des systèmes pour les licences obligatoires en matière de DPI, dans des cas d'intérêt national ou d'abus de DPI, par exemple ? Le Bureau national des DPI dispose-t-il de capacités professionnelles et techniques appropriées à cet égard ? Le pays dispose-t-il de la capacité institutionnelle à administrer, dans l'intérêt du public, les dispositions relatives aux licences obligatoires aux fins de l'article 31 des ADPIC ?
- Y a-t-il une prescription et un système pour l'enregistrement des accords de transfert de technologie ?
- Dans quelle mesure la mise en application des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux DPI (Partie III) est-elle respectée, un tant soit peu, dans le régime national existant de DPI ?

#### **Système judiciaire**

- Quels types de tribunaux entendent les affaires de DPI ? Dans quelle mesure est-il aisé d'accéder aux tribunaux et d'intenter une action ?
- Comment les tribunaux sont-ils structurés pour traiter des questions de propriété intellectuelle (tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle, etc., par exemple) ? Le système judiciaire dans ces tribunaux est-il généralement au courant des concepts, de la législation et de la jurisprudence en matière de DPI ?
- Les procureurs et les juges bénéficient-ils d'une formation formelle en matière de législation DPI ? Quel type de programmes de formation formelle est assuré ? Sont-ils efficaces et bien suivis ? Quelles en sont les lacunes ?
- Dans quelle mesure le système judiciaire s'appuie-t-il sur des juristes comme officiers ministériels pour expliquer les questions juridiques et/ou techniques de DPI ?
- Combien d'affaires de DPI sont portées devant les tribunaux tous les ans ?
- Les tribunaux ont-ils accès aux données des registres de DPI (archives et registres de la propriété intellectuelle, par exemple) ?

- Des (ou toutes les) procédures et mesures correctives pénales, civiles et administratives prévues par l'Accord sur les ADPIC sont-elles en place ?

#### **Police**

- Y a-t-il des unités spéciales pour les DPI au sein des forces de police ?
- Y a-t-il des liens formels entre le(s) bureau(x) national(aux) des DPI et la police ? Si oui, lesquels ?
- La police reçoit-elle une formation formelle en matière de législation DPI ? Quel type de programmes de formation formelle est assuré ? Sont-ils efficaces bien suivis ? Quelles en sont les lacunes ?
- La police a-t-elle accès aux données des registres de DPI (propriétaires des noms de marque, par exemple) ?

#### **Douane**

- Y a-t-il, au sein du système des douanes, des unités spécialisées dans les DPI ?
- Les autorités douanières bénéficient-elles d'une formation formelle en matière de législation relative aux DPI ? Quel type de programmes de formation formelle est assuré ? Sont-ils efficaces et bien suivis ? Quelles en sont les lacunes ?
- Y a-t-il des liens formels entre le(s) bureau(x) national(aux) des DPI et l'autorité douanière ? Si oui, lesquels ?
- Des (ou toutes les) prescriptions spéciales liées aux mesures aux frontières, découlant des ADPIC (Partie III ; section 4) sont-elles en place au sein du régime de DPI en vigueur ?

#### **Politique et responsables en matière de concurrence**

- Une législation relative à la concurrence existe-t-elle dans le pays ? La législation en vigueur en matière de concurrence prend-t-elle en compte les questions de DPI ?
- Les pratiques restrictives liées aux DPI sont-elles prises en compte dans la législation nationale relative aux DPI ?
- Y a-t-il en place une autorité chargée de la concurrence compétente pour examiner les pratiques abusives en matière de propriété intellectuelle, ainsi que le comportement anticoncurrentiel ?
- Existe-t-il une capacité institutionnelle en mesure de prendre en compte de manière efficace les questions liées aux DPI dans le cadre soit de la législation relative à la concurrence, soit de la législation relative aux DPI ?